Certificat d'isolement et arrêt de travail
Personne non symptomatique

(Actualisé le 8 juin 2020)

Votre patient est salarié

Depuis le 01/05/2020, il est illégal de faire un arrêt de travail pour les cas ci-dessous :

Cas 1

Personne vulnérable ou « à risque » [1] pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement

Cas 2

Personne cohabitant avec une personne vulnérable

Cas 3

Parent d'un enfant :

- **de moins de 16 ans dont la structure d'accueil ou l'établissement scolaire est fermé**
- **en situation de handicap pris en charge dans une structure fermée**

Nécessité d'isolement
du fait de l'impossibilité de se rendre sur le lieu de travail

Pas d'isolement

Établir un certificat d'isolement

Vous pouvez télécharger un modèle sur :
www.urpsml-hdf.fr/wp-content/uploads/2020/05/Certificat-isolement.pdf

- L'employeur, sur la base du certificat remis par le salarié, procèdera à une adaptation du poste de travail (ex : télétravail), à une demande d'activité partielle pour son salarié et enverra si nécessaire un signalement de reprise anticipée d'activité.*
- Ce certificat d'isolement ne comporte **pas de terme** : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.
- Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse le certificat à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur.

Vous n'avez pas à établir d'arrêt de travail pour ces situations

- Le salarié n'aura pas de démarche particulière à effectuer. Il continue d'échanger comme précédemment avec son employeur sur son impossibilité de poursuivre son activité compte tenu de la fermeture de l'établissement d'accueil de son enfant et renouvelle si nécessaire l'attestation sur l'honneur précédemment fournie.*
- L'employeur procèdera à une demande d'activité partielle pour son salarié et enverra si nécessaire un signalement de reprise anticipée d'activité.

* *Si le salarié présente un certificat d'isolement établi par un médecin de ville ou le médecin du travail, ou une attestation sur l'honneur justifiant de la nécessité de maintien à domicile pour garde d'enfant, le placement en activité partielle est de droit (l'employeur ne peut pas le refuser). Dans les deux cas, l'employeur et le salarié peuvent échanger, préalablement à la mise en œuvre de l'activité partielle, pour permettre la mise en place d'une solution de télétravail, si elle est possible.*

Il ne relève pas de votre responsabilité médicale de réaliser :

- un certificat de reprise d'activité en cas de vulnérabilité ou pour une personne résidant avec une personne vulnérable *(cela relève de l'employeur ou de la médecine du travail)* ;
- un certificat attestant que la personne n'a pas le covid *(c'est illégal)* ;
- un arrêt maladie pour les personnes non vulnérables qui penseraient être dans l'impossibilité de se rendre à leur travail :
  - un patient qui souhaite exercer son droit de retrait *(cela relève de la médecine du travail)*,
  - un patient qui juge que les mesures de protection personnelles insuffisantes *(cela relève de la médecine du travail)*,
  - un patient au chômage partiel *(c'est illégal)*
  - un patient dont l'entreprise a une baisse d'activité *(c'est à l'employeur de mettre son salarié en chômage partiel)* ;
- un certificat d'aménagement des conditions de travail : télétravail, ... *(cela relève de la médecine du travail, des représentants du personel)*.

[1]Rappel des critères de vulnérabilité

1. Etre âgé de 65 ans et plus ;
2. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : *hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV* ;
3. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : *broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment* ;
5. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
6. Etre atteint de cancer évolutif sous traitement *(hors hormonothérapie)* ;
7. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
8. Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : *médicamenteuse (chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive) ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement* ;
9. Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
10. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
11. Etre au 3ème trimestre de la grossesse.